

ASSURANCE ANNULATION ASSISTANCE RAPATRIEMENT

EXTRAIT DE GARANTIES (contrat 92609)

I - EXPOSE DES GARANTIES

A - ANNULATION/INTERRUPTION/RETARD DE SÉJOUR

Événements donnant lieu à garantie :

a-Maladie grave, accident ou décès :

- du réservataire ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation,
- de leur conjoint (ou toute autre personne vivant maritalement sous le même toit),
- de leurs ascendants ou descendants en ligne directe, de leurs frères, sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, de leurs gendres ou belles filles, de leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement),
- de leur remplaçant dans le cadre d'une profession libérale (à la condition que le remplacement ait été prévu avant la souscription de la garantie).

b-Dommages importants causés aux locaux du réservataire qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et ce, par suite d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour et nécessitant impérativement la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu.

c-Dommages graves affectant le véhicule du réservataire suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'Assuré de l'utiliser.

d-Modification des dates de congés, imposée au réservataire par l'employeur, survenant après la réservation du séjour et affectant la période de séjour.

e-Licenciement du réservataire (ou de son conjoint) sous réserve que la vocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.

f-Mutation du réservataire (ou de son conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

g-Convocation à caractère impératif, imprévu et non reportable par une administration à une date situant pendant votre séjour.

h-Barrages ou grèves dûment justifiés, ne permettant pas au réservataire de se rendre sur les lieux du séjour par aucun moyen que ce soit (route, train, avion ou bateau) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures.

i-Convocation à un examen de rattrapage dont les dates n'étaient pas connues au moment de la réservation, dans le cadre de vos études.

j-Catastrophes naturelles selon la loi du 13/07/1982 entraînant l'interdiction de séjour sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location.

Chaque événement, pour donner lieu à garantie, doit survenir postérieurement à la souscription de l'assurance.

DEFINITIONS

Assuré : le réservataire ainsi que toute personne mentionnée sur le contrat de réservation initial.

Maladie : une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente, interdisant au malade, soit de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de réservation et impliquant la cessation absolue et justifiée de toute activité professionnelle ou autre, soit l'obligant à interrompre le séjour.

Accident : tout événement imprévu, occasionnant à l'Assuré des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé ou l'obligant à l'interrompre.

EXCLUSIONS

NE SONT JAMAIS GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT :

- DU FAIT DE L'ASSURÉ AUTRES QUE CEUX PREVUS AU CONTRAT,
- DE FAITS CONNUS ANTERIEUREMENT A LA RESERVATION ETANT PRECISE QUE L'AGGRAVATION NON PREVISIBLE D'UNE MALADIE PREEEXISTANTE NE CONSTITUE PAS UNE SITUATION CONNUE,
- DE COMPLICATIONS OU ACCOUCHEMENT SURVENANT APRES LA FIN DU 6ème MOIS DE GROSSESSE,
- D'UNE MALADIE D'ORDRE PSYCHOLOGIQUE NON ASSORTIE D'UNE HOSPITALISATION A LA DATE DU SEJOUR,
- D'UNE INTERVENTION CHIRURGICALE OU MEDICALE PROGRAMMEE AVANT LA RESERVATION DU SEJOUR OU POUVANT ETRE EFFECTUEE APRES CELUI-CI,
- DE L'IVRESSE, USAGE DE DROGUES, ALTERATION DE SANTE RESULTANT DE L'ABSORPTION DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS,

- DE LA CONTRE INDICATION DE VACCINATION OU DE VOYAGE AERIEN EN RAISON DE PROBLEMES DE SANTE PREEEXISTANTS,
- DE GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, EMEUTES, ATTENTATS, MOUVEMENTS POPULAIRES,
- D'EPIDEMIES, D'INCIDENTS D'ORIGINE NUCLEAIRE OU CHIMIQUE, DE CATASTROPHES NATURELLES,
- DU NON RESPECT DES PRESTATIONS PREVUES AU CONTRAT DE RESERVATION INITIAL, QUELLES QU'EN SOIENT LES RAISONS.

B- Assistance / Rapatriement

Cette garantie s'exerce selon les conditions du contrat groupe EUROPE ASSISTANCE souscrit par l'Intermédiaire de la société Assurance Conseil.

II – NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

Garantie A : Annulation / Interruption / Retard

En cas d'annulation de séjour, MACIFILIA rembourse les frais d'annulation, conformément aux conditions du contrat de réservation initial.

En cas d'interruption ou de retard de séjour, MACIFILIA rembourse au prorata temporis les prestations facturées et non utilisées (sous réserve que leur paiement ait été encaissé).

Ne sont jamais remboursés, la prime d'assurance, les frais de dossier éventuels, les frais et prestations non Inclus dans le calcul de la cotisation.

Il est fait application d'un plafond par sinistre de 10.000 € TTC en cas d'annulation, d'interruption ou de retard.

Garantie B : Assistance / Rapatriement

- Frais de transport / rapatriement : Frais réels
- Frais de rapatriement des personnes accompagnant le patient : Frais réels / personne
- Remboursement des frais médicaux : 30.500 € / personne
- Transport de défunt : frais réels
- Frais funéraires d'urgence : 1 500 €
- Avance de caution pénale : 15.300 €

III- PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

La garantie Annulation prendra effet à compter du lendemain midi du paiement de la prime et pour la période allant de la réservation au terme du séjour, les autres garanties ne s'exerçant que pendant la durée du séjour.

IV- DECLARATION DE SINISTRE

• En cas de sinistre Annulation, Interruption, Retard

Prévenir immédiatement le propriétaire ou son mandataire (Agence de Location...) et donner avis du sinistre par écrit, dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance (délai réduit à 2 jours ouvrés en cas de vol) à la Société ASSURANCE CONSEIL, 4 passage Carter 77600 Bussy St Georges et en adressant l'avis de sinistre dûment complété.

• En cas de recours à l'Assistance/Rapatriement

Contactez le **01 41 85 85 85** en rappelant le n° de contrat : **53.789.762**.

V- COMMUNICATION DU CONTRAT

L'Assureur n'est engagé que par le texte intégral du contrat. Celui-ci peut être obtenu sur simple demande faite auprès de la Compagnie.

SARL GRAND BLEU VOYAGES

5 rue Albert Camus - BP 82 - 66755 ST CYPRIEN
Tél. : 04 68 37 65 65 - Fax : 04 68 37 21 52

MACIFILIA

Centre de gestion - 13 Chemin des Près - BP 100 - 38243 Meylan Cedex
Tel. : 04 76 52 60 00 - Télécopie 04 76 52 60 30

MACIFILIA, Société Anonyme d'Assurance au capital de 103.602.245 €
Entreprise régie par le Code des Assurances,
dont le siège social est sis Tour Maine Montparnasse
33 avenue du Maine - 75015 PARIS,
immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 399 795 822.